Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT ET UNIÈME SESSION
Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1453e SÉANCE

Mardi 15 novembre 1966, à 12 h 35

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 27 de l'ordre du jour:
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)
Discussion générale (suite) 169

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2, A/C.1/L.374, A/C.1/L.377, A/C.1/L.378]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. MALITZA (Roumanie), rappelant que le problème du désarmement figure à l'ordre du jour de la Commission depuis plus de 20 ans et qu'il n'a cessé de retenir l'attention de la Commission du désarmement, du Comité des dix puissances et du Comité des dix-huit puissances, constate avec découragement qu'aucune mesure concrète de désarmement n'a été réalisée jusqu'à présent. La course aux armements a continué sa ligne ascendante pour atteindre des proportions qui paraissent invraisemblables. Alors que des pays entiers s'efforcent de surmonter des difficultés économiques et sociales chaque jour dans le monde, près de 400 millions de dollars sont consacrés à des fins militaires et donc gaspillés. Pendant la période de temps que prend une séance de la Commission, plus de 50 millions de dollars sont dépensés en armements. C'est là un fait qui ne peut que faire croître l'inquiétude légitime des peuples qui associent la réalisation du désarmement à leurs aspirations vitales à la paix, à la sécurité et au progrès. D'où la nécessité de ne pas trop s'attarder d'accélérer les négociations et leur imprimer un rythme tel qu'elles puissent prendre le pas sur celui de la course aux armements et lui faire faire marche arrière.

2. La course aux armements, et plus particulièrement le danger nucléaire, menacent dans une égale mesure la sécurité et le droit à la vie de tous les peuples. Cette réalité, qui impose le désarmement général, détermine la priorité absolue du désarmement nucléaire. La toute première résolution adoptée par l'Assemblée générale prévoyait l'élaboration de mesures tendant à éliminer toutes les armes atomiques. Cette clause a toujours été au centre des préoccupations de tous les organes des Nations Unies chargés d'étudier le désarmement. Mais comment aboutir au désarmement nucléaire? Certains ont préconisé l'adoption de mesures partielles, pensant par là mieux assurer la paix et la sécurité internationales. A cette approche fragmentaire du problème on a substitué une nouvelle manière de penser et d'agir. Sans enlever de leur importance à certaines mesures partielles, l'Assemblée générale a opté en effet pour le désarmement général. Depuis 1959, les négociations ont eu comme objectif central la réalisation d'un accord global sur le désarmement; la tâche principale confiée au Comité des dix-huit puissances était précisément d'élaborer un tel accord.

3. La Roumanie, quant à elle, s'est prononcée en faveur du désarmement général. Elle estime non seulement que les efforts en vue du désarmement général ne devraient pas être abandonnés, mais encore qu'ils devraient être poursuivis avec conviction et énergie car le désarmement général satisfait le mieux l'exigence d'une sécurité égale pour tous, il est la seule solution qui soit à la mesure des problèmes posés par l'existence des armes nucléaires et par la technologie de ces armes et il offre le meilleur moyen de dégager les immenses ressources matérielles et intellectuelles qu'exige le développement.

4. Elle reste néanmoins convaincue que parallèlement aux efforts déployés en vue de la conclusion d'un accord sur le désarmement général, il faut continuer les négociations sur les mesures collatérales destinées à instaurer un climat de détente et de confiance entre les Etats et les peuples et à faciliter la réalisation du principal but.

5. Elle considère l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires comme un premier pas vers leur élimination totale. Aussi n'a-t-elle cessé d'affirmer que les principes humanitaires dont s'inspire la Charte exigent que l'ONU fasse tout en son pouvoir pour mettre hors la loi les armes nucléaires et thermonucléaires.

6. Les efforts tentés pour limiter les moyens de destruction, notamment en interdisant les armes les plus nocives, ont été ininterrompus. Des résultats ont été enregistrés lors des conférences internationales d'avant-guerre. Ils indiquent la voie à suivre pour bannir les armes de destruction massive. La délégation hongroise a eu le mérite de rappeler que ce qui a été accompli dans ce domaine doit être réaffirmé solennellement, consolidé et poursuivi. A cette fin, la délégation roumaine apportera son appui au projet de résolution hongrois (A/C.1/L.374) par lequel l'Assemblée exigerait de tous les Etats le respect strict et absolu des principes et des normes établis par le Protocole de Genève du 17 juin

1925[1], qui prohibe l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques.

7. Etant donné le caractère prioritaire des mesures de désarmement nucléaire, toute action visant à souligner la place que les armes nucléaires occupent dans les arsenaux militaires est utile et opportune. C'est pourquoi la délégation roumaine appuie le projet de résolution A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2, dû à l'initiative de la Pologne et qui suggère la rédaction d'un rapport sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes. Un tel rapport fera ressortir l'immensité des ressources matérielles et intellectuelles requises par ces armes, et démontrera l'ampleur des moyens dont la construction pacifique est actuellement privée dans le monde. Il ne manquera pas de souligner qu'actuellement le pouvoir intellectuel est orienté vers des activités militaires. La science est malheureusement beaucoup plus utilisée à des fins militaires qu'à des fins pacifiques.

8. L'expérience de l'après-guerre témoigne du fait que l'existence de bases militaires et la présence de forces armées étrangères sur le territoire d'autres Etats est une source de tension entre les Etats. Car elle constitue autant de menaces pour la paix et la sécurité internationales. La délégation roumaine ne peut donc qu'appuyer le projet de résolution présenté par la Pologne et la RSS d'Ukraine (A/C.1/L.377) et aux termes duquel l'Assemblée générale fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'entreprendre des vols d'avions porteurs d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au-delà des frontières nationales.

9. L'assainissement de la situation internationale et l'élimination des sources de tension exigent la liquidation du système anachronique de la division du monde en blocs militaires. Plusieurs pays ont formulé des propositions en vue de la création de zones dénucléarisées dans différentes régions du monde.

10. Partant du principe que l'établissement de zones dénucléarisées d'une part et la promesse des Etats nucléaires de ne point utiliser leurs armes nucléaires contre des Etats non nucléaires d'autre part, constitueraient une étape provisoire mais très utile vers le désarmement nucléaire, la Roumanie s'est prononcée en faveur de la création de telles zones en Europe, en Afrique, en Amérique latine et ailleurs et elle a proposé de transformer les Balkans en une zone dépourvue d'armes nucléaires. Les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent témoignent du vif intérêt suscité par l'idée de la création de ces zones en tant que mesure transitoire utile en direction du désarmement nucléaire. L'exposé du représentant du Mexique sur les progrès accomplis dans la voie de la dénucléarisation de l'Amérique latine a été, à cet égard, particulièrement intéressant.

11. Tout accord sur le désarmement vise à établir un rapport juridique entre les membres de la communauté internationale qui sont des Etats souverains et égaux en droit et doit, de ce fait, s'étayer sur la stricte observance des normes fondamentales du droit international. Les négociations sur le désarmement doivent elles aussi avoir pour point de départ la primauté du droit et rejeter les méthodes périmées de la politique de force. Aussi y a-t-il une profonde incompatibilité entre les déclarations que certains Etats font en faveur de l'adoption de mesures de désarmement et les actions qu'ils entreprennent par ailleurs. La guerre menée par les Etats-Unis contre le peuple vietnamien met en danger la paix et la sécurité dans cette région et dans le monde entier, faisant ainsi obstacle à la solution des problèmes du désarmement et à celle d'autres problèmes internationaux. L'arrêt immédiat, inconditionné et définitif des bombardements effectués par les Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam, la cessation de l'agression et le retrait des troupes étrangères ainsi que la reconnaissance du droit du peuple vietnamien à décider librement de son sort s'imposent comme des exigences d'une importance primordiale. Il n'est pas possible de discuter du désarmement général et complet en pratiquant en même temps la violence et la guerre. Dans l'intérêt du désarmement, il est absolument nécessaire que toutes les parties négociantes montrent leur volonté de s'engager à prendre des mesures efficaces afin de promouvoir, par leur conduite internationale, le respect des règles de droit qui sont à la base des relations entre Etats.

12. M. CHEVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, souligne que c'est avec un certain étonnement et un certain regret qu'il a entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 1452ème séance. Au lieu d'exposer son opinion sur le désarmement général et complet en s'inspirant de considérations sérieuses et de manifester le désir d'un échange de vues sur cette question et sur les propositions concrètes dont est saisie la Commission, le représentant des Etats-Unis a lancé des accusations injustifiées contre les coauteurs des deux projets de résolution A/C.1/L.374 et L.377. Notamment, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le document A/C.1/L.377, à l'élaboration duquel l'Ukraine a participé, n'a rien à voir avec la question du désarmement général et complet. Chacun sait cependant que cette question n'est pas limitée au seul programme de désarmement général et complet; à ce sujet, on a examiné d'autres mesures partielles, et la pratique suivie par la Première Commission, en particulier au cours de la vingtième session, confirme que des projets de résolution ont été présentés en dehors de ceux touchant de façon précise le désarmement général et complet.

13. La question des vols d'avions porteurs d'armes nucléaires n'est pas un sujet nouveau et des échanges de vues sur ce point ont déjà eu lieu au sein du Comité des dix-huit puissances et du Conseil de sécurité. En outre, le rapport du Comité des dix-huit puissances donne en annexe un aide-mémoire du Gouvernement soviétique[2] et un aide-mémoire des

[1] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ouvert à la signature, à Genève, le 17 juin 1925 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138).

[2] Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. G.

Etats-Unis[3] relatifs à cette question. La délégation de la RSS d'Ukraine a déjà parlé à la séance précédente du danger que présentent ces vols en cas d'erreur ou d'accident. Des cas de cet ordre se sont malheureusement présentés et ont soulevé une alarme et des inquiétudes légitimes dans de nombreux pays. L'arrêt de ces vols contribuerait donc à réduire la tension internationale.

14. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le fait que le projet de résolution ne mentionne que les avions et ne parle pas d'autres vecteurs d'armes nucléaires témoigne que les auteurs du projet ne sont animés que par un désir de propagande. Ce point de vue est absolument dénué de tout fondement.

15. Chaque délégation a certes le droit d'approuver ou de ne pas approuver certaines propositions; toutefois, il importe que ces propositions soient soumises à un examen concret accompagné d'une argumentation convaincante. Les auteurs des propositions présentées ne doivent pas faire l'object d'attaques ou d'accusations qui vont contre le sérieux des travaux de la Commission. La déclaration du représentant des Etats-Unis donnerait plus de raisons de faire de telles accusations; toutefois, la délégation ukrainienne n'aura pas recours à cette méthode et compte sur la compréhension mutuelle et sur une façon concrète d'aborder les travaux de la Commission et l'examen du projet de résolution A/C.1/L.37*.

La séance est levée à 13 h 10.

[3] Ibid., sect. H.

Litho in U.N. 77102—August 1967—825